

Appel 2025-08

Résumé du cas : Comme le lui permet la RCV 71.3(a), le Jury d'appel confirme la décision de rejet d'une demande de réouverture en se fondant sur les éléments qui avaient été communiqués lors de l'instruction initiale, malgré le fait que cette demande n'a pas été instruite par un jury conforme au Règlement des Pratiques Techniques Sportives Compétitives.

Quand il est raisonnablement possible d'avoir connaissance de l'existence d'un élément avant la première instruction, celui-ci ne peut pas constituer un élément "nouveau", au sens de la RCV 63.7(a)(3), pour justifier une réouverture.

Règles impliquées : RCV 63.7(a)(3), RCV 71.3(a), Article III-2-3-b) du Règlement des Pratiques Techniques Sportives Compétitives

Épreuve : Le rendez-vous de la belle plaisance

Date : 20 au 22 juin 2025

Organisateur : YC de l'Odet

Classe : Groupe Inter classe verte

Grade de l'épreuve : 5A

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 26 juin 2025, un représentant du bateau FRA 2 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 21 juin 2025.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Suite au rejet d'une demande de réparation pour action inadéquate du comité de course sur la course 1, l'appelant dépose une demande de réouverture qui est rejetée.

Le compte-rendu d'instruction de la demande de réouverture n'est pas communiqué.

Motifs de l'appel

L'appelant estime que la décision du président du jury était incorrecte en rejetant, sans réunir le jury, une demande de réouverture d'instruction qui présentait selon lui un nouvel élément significatif devenu disponible dans un délai raisonnable et en relation avec la réclamation cas numéro 1.

L'appelant estime que le jury a mal ou n'a pas appliqué la RCV 63.7(c) et par voie de conséquence, les RCV 90.1 et 33.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

L'appelant a demandé la réouverture de l'instruction afin de présenter un enregistrement de la trace de son bateau réalisé par la montre d'un équipier présent à bord durant la course.

Le président du jury a instruit seul cette demande de réouverture sans que celle-ci ait été menée par un jury conforme à l'Article III-2-3-b) du Règlement des Pratiques Techniques Sportives Compétitives et il a rejeté la demande.

Le Jury d'appel estime qu'il était raisonnablement possible pour l'appelant d'avoir connaissance de l'existence de l'enregistrement cité à l'appui de cette demande avant la première instruction. Celui-ci ne constituait donc pas un nouvel élément au sens de la RCV 63.7(a)(3) (cas World Sailing 115).

Si l'appelant avait informé le jury au cours de l'instruction de l'existence de cet enregistrement et demandé un report ou un délai pour exploiter les données de la montre, celui-ci aurait dû être accordé par le jury, mais ce point n'a pas été soulevé.

Le Jury d'appel décide donc, malgré le non-respect de la procédure sur la composition du jury de l'épreuve, de confirmer la décision de rejeter la demande de réouverture comme l'y autorise la RCV 71.3(a).

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

Fait à Paris le 05/08/2025



Le Président du Jury d'appel :

Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Patrick CHAPELLE, Christophe SCHENFEIGEL,
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Bernadette DELBART , Sylvie HARLE,
Invitée: Corinne AULNETTE